



**Mayotte : Doctrine RH
SITUATIONS DONNANT LIEU A UN PLACEMENT
EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (ASA)**

1. Les justificatifs pouvant être considérés comme recevables par l'employeur

Le placement en autorisation spéciale d'absence pour un motif autre que ceux prévus dans les textes législatifs (code général de la fonction publique, code général des collectivités territoriales), réglementaires ou circulaire (ASA liées à la parentalité, à certains événements familiaux, à certaines activités ou mandats particuliers) est une situation exorbitante du droit commun : **la théorie des circonstances exceptionnelles, applicable aux situations de crise, autorise l'autorité administrative à s'affranchir des règles habituelles. En l'occurrence, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence, qui permettent aux agents concernés d'être rémunérés en l'absence de service fait, est un dispositif qui doit rester exceptionnel et être limité dans le temps pour répondre à des situations critiques dûment justifiées.**

Liste des justificatifs recevables pour un placement en ASA lié à la situation personnelle de l'agent :

- Déclaration de sinistre auprès de l'organisme d'assurance habitation ;
- En l'absence de déclaration de sinistre, notamment pour les locataires pour lesquels le bailleur n'a pas souscrit d'assurance habitation, tous éléments attestant de la dégradation de la résidence principale de l'agent et de son in-habitabilité ;
- Attestation de la compagnie aérienne mentionnant un repositionnement de l'agent sur un vol postérieur au 27 janvier, à l'initiative de la compagnie ;
- Certificat médical mentionnant une pathologie non compatible avec la situation sanitaire actuelle sur l'île et la disponibilité des équipes médicales.

La rémunération de l'enseignant placé en ASA et résidant temporairement hors de Mayotte devra être fixée comme suit :

- Maintien du traitement indiciaire, du SFT, des primes liées aux fonctions exercées au sein du corps (part fixe ISAE/ISOE notamment)
- Suspension des primes liées aux sujétions particulières non assurées pendant la période d'ASA : HSE, HSA, IMP, parts fonctionnelles PACTE...
- Suspension de la sur-rémunération liée à l'affectation à Mayotte pour les fonctionnaires, résultant de l'application de l'article L. 741-1 du code général de la fonction publique et de l'article 1^{er} du décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le Département de Mayotte¹.

¹ « A compter du 1er janvier 2013, une majoration du traitement indiciaire de base est attribuée aux fonctionnaires relevant des lois des 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986 susvisées ainsi qu'aux magistrats **en service dans le Département de Mayotte.** » Néanmoins il convient de signaler que le juge administratif a pu rendre des décisions



- Suspension de l'ancienneté prise en compte au titre du versement de l'indemnité de sujétion géographique (titulaires) : conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique, les 2^e, 3^e et 4^e fractions de l'ISG sont versées après deux, trois et quatre années de services dans le territoire concerné. L'ASA accordée à un enseignant interrompt le décompte des services. Le décompte reprendra à la reprise du service d'enseignement.

2. Le placement en ASA résultant de la situation administrative de l'agent :

Les **conditions cumulatives** suivantes doivent être réunies pour placer en ASA un personnel enseignant résidant à Mayotte :

- Lieu d'exercice habituel dans une école ou un établissement fermé ou partiellement fermé en raison des dommages subis ;
- Absence de solution temporaire d'accueil des élèves ;
- Affectation provisoire à l'année dans une autre école / un autre établissement ou sur zone de remplacement non encore prononcée.

La rémunération des agents est déterminée selon les modalités définies au 1 ci-dessus. En théorie, les éléments de rémunération liés à l'exercice d'un service à Mayotte peuvent ne pas être versés. Chaque situation devra néanmoins être examinée au cas par cas, au regard notamment de la durée des périodes de placement en ASA et du contexte général.